

**AGGLOMERATION DE FRIBOURG**  
**AGGLOMERATION FREIBURG**

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- la loi cantonale du 19 septembre 1995 sur les agglomérations ;
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1<sup>er</sup> juin 2008 ;
- l'arrêté du Conseil d'agglomération du 13 novembre 2008 portant adoption du Règlement du Conseil d'agglomération ainsi que celui du Conseil d'Etat du 22 février 2011 portant approbation de ce règlement ;

Considérant

- le message N°1 du Bureau du Conseil d'agglomération du 5 novembre 2012 ;

Arrête :

**Article premier**

- <sup>1</sup> Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopte les articles [4], [5], [6], [7], [9], 11[10a], 20[19], 23[22], 37[36], 43[42], 46[45], 48[47], 53[52], 59[58], 60[59], 61[60], 69[68], 71[70] et 73[72] du Règlement du Conseil, tels que figurant en annexe.
- <sup>2</sup> En outre, dans tout le texte de ce même Règlement, les références à des dispositions de lois cantonales ou à des articles des Statuts de l'Agglomération qui figurent dans les titres médians sont supprimées.

**Art. 2**

Les modifications de ces articles sont soumises au referendum facultatif. Elles entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Fribourg, le 28 novembre 2012

AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION  
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le Président du Conseil :



Marc'Aurelio Andina

La Secrétaire générale :



Corinne Margalhan-Ferrat